

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 9 juillet 2021</b>	<b>N° 2021-392</b>

Convocation du 2 juillet 2021

Aujourd'hui vendredi 9 juillet 2021 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Bernard-Louis BLANC, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Eve DEMANGE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Bastien RIVIERES, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, Mme Agnès VERSEPUY.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Jean TOUZEAU à M. Jean-François EGRON  
Mme Marie-Claude NOEL à Mme Isabelle RAMI  
M. Dominique ALCALA à M. Fabrice MORETTI  
Mme Christine BONNEFOY à M. Michel LABARDIN  
M. Olivier CAZAUX à Mme Isabelle RAMI  
M. Max COLES à M. Kévin SUBRENAT  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET  
Mme Fabienne DUMAS à M. Patrick BOBET  
M. Maxime GHESQUIERE à M. Radouane-Cyrille JABER  
Mme Fannie LE BOULANGER à M. Radouane-Cyrille JABER  
M. Thierry MILLET à M. Jacques MANGON  
Mme Eva MILLIER à Mme Fatiha BOZDAG  
M. Jérôme PEScina à M. Christophe DUPRAT  
M. Patrick PUJOL à M. Christophe DUPRAT  
Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOLET  
M. Fabien ROBERT à M. Emmanuel SALLABERRY  
M. Sébastien SAINT-PASTEUR à Mme Typhaine CORNACCHIARI  
M. Jean-Marie TROUCHE à Mme Karine ROUX-LABAT

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Pierre HURMIC à Mme Claudine BICHET de 12h50 à 14h30  
M. Patrick LABESSE à M. Alain GARNIER à partir de 15h40  
M. Bernard Louis BLANC à M. Laurent GUILLEMIN à partir de 13h15  
Mme Brigitte BLOCH à Mme Céline PAPIN de 12h15 à 14h30  
M. Alexandre RUBIO à Mme Josiane ZAMBON à partir de 15h55  
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI à partir de 16h  
Mme Simone BONORON à M. Guillaume GARRIGUES de 13h25 à 14h30  
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Françoise FREMY de 11h15 à 14h30  
Mme Myriam BRET à M. Nordine GUENDEZ à partir de 11h30  
M. Alain CAZABONNE à M. Emmanuel SALLABERRY à partir de 13h15  
M. Didier CUGY à M. Stéphane GOMOT à partir de 15h20  
Mme Laure CURVALE à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de 14h30  
Mme Fabienne HELBIG à Mme Anne FAHMY à partir de 13h15  
Mme Sylvie JUQUIN à Mme Anne LEPINE à partir de 14h30  
M. Gwénaél LAMARQUE à M. Benoît RAUTUREAU de 12h05 à 14h30  
Mme Zeineb LOUNICI à M. Benoît RAUTUREAU jusqu'à 10h20  
M. Guillaume MARI à Mme Eve DEMANGE à partir de 13h20  
M. Stéphane MARI à M. Thomas CAZENAVE jusqu'à 13h00  
M. Michel POIGNONEC à M. Nicolas FLORIAN à partir de 14h30  
M. Franck RAYNAL à M. Michel LABARDIN à partir de 14h30  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Jacques MANGON à partir de 14h30

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

 <b>BORDEAUX MÉTROPOLE</b>	<b>Conseil du 9 juillet 2021</b>	<b><i>Délibération</i></b>
	Direction générale RH et administration générale  <b>Service prévention, social et qualité de vie au travail</b>	<b><i>N° 2021-392</i></b>

---

**Délibération cadre sur la politique sociale de l'employeur, fixant les modalités de sa mise en œuvre- Décision - Autorisation**

---

Monsieur Jean-François EGRON présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction publique territoriale définit l'action sociale comme visant à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles ».

Le Conseil d'Etat précise que ces prestations visant à améliorer directement les conditions d'emploi, de travail et de vie des agents et de leurs familles sont à distinguer de prestations purement marchandes.

La loi précise aussi que « sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéficiaire de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu, et le cas échéant, de sa situation familiale ».

La mise en œuvre de l'action sociale a connu une évolution forte avec la loi n°2007-209 du 19 février 2007 qui par ses articles 70 et 71 indique que dans le respect du principe de libre administration, chaque collectivité, établissement public décide le principe, le montant et les modalités de cette action sociale.

Les dépenses d'action sociale quoique facultatives, sont donc inscrites au titre des dépenses obligatoires dès lors elles ont été votées par l'assemblée délibérante.

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 reprend l'ensemble de ces éléments.

Il appartient donc à chaque employeur de déterminer le type d'actions à mener, le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale ainsi que les modalités de mises en œuvre.

Bordeaux Métropole a ainsi développé une politique d'action sociale qui s'est enrichie de prestations ou dispositifs nouveaux, pour lesquels il est aujourd'hui nécessaire de préciser les modalités de mise en œuvre (la nature des prestations, les agents bénéficiaires, les conditions d'attribution), et le mode de gestion retenu.

Aussi, il est proposé de rassembler l'ensemble des prestations et aides dans une seule délibération cadre.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :**

### **Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** la loi 13 juillet 1983 et son article 9, modifié par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la Fonction publique territoriale définit l'action sociale collective ou individuelle comme visant à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception de son revenu et le cas échéant, de sa situation familiale »,

**VU** la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, et son article 88-1 modifié par l'article 70 de la loi du 19 février 2007 confiant aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics le soin de fixer le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de service, ou association du personnel locales,

**VU** la délibération 2006/0280 du 28 avril 2006 définissant la politique d'action sociale de la Communauté urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole le 1er janvier 2015) en faveur de ses agents,

**VU** la délibération cadre relative à la politique des ressources humaines du 16 décembre 2011,

**VU** la délibération 2012/0818 du 23 novembre 2012 validant le principe de transfert de la gestion des demandes d'aides financières du COS à l'Administration et actant le règlement intérieur applicable aux Aides financières Non Remboursables et Aides Financières Remboursables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013,

**VU** la délibération 2015/824 du 18 décembre 2015 relative au régime indemnitaire des agents de Bordeaux Métropole à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**VU** la délibération 2018/810 du 21 décembre 2018 validant la création et l'octroi aux agents de Bordeaux Métropole de chèques d'accompagnement personnalisé, pour pallier la très grande urgence financière,

**VU** la délibération 2019/326 du 24 mai 2019 précisant la politique de mixité sociale de Bordeaux Métropole et définissant le fonctionnement du contingent réservataire,

**VU** la délibération 2019/435 du 12 juillet 2019 autorisant la signature d'une nouvelle convention pour la protection sociale complémentaire pour les agents de Bordeaux Métropole,

**VU** la délibération 2020/445 du 27 novembre 2020 validant la politique d'action sociale de Bordeaux Métropole employeur en 2020,

**VU** la délibération 2020/415 du 18 décembre 2020 fixant la participation de l'employeur à la complémentaire santé pour les agents de Bordeaux Métropole pour les années 2021 et 2022,

**VU** la délibération 2020/515 du 18 décembre 2020 fixant les tarifs et redevances des services publics pour l'année 2021,

**VU** la délibération 2021/19 du 29 janvier 2021 fixant les modalités de résiliation infra annuelle par l'adhérent de son contrat avec la MNT,

**VU** la délibération 2021/39 du 29 janvier 2021 précisant les conditions de versement de l'allocation aux parents d'enfants handicapés,

**VU** le Comité Technique en date du 30 juin 2021, et son avis requis,

**CONSIDERANT** la nécessité de préciser les conditions réglementaires ou propres à l'employeur Bordeaux Métropole d'octroi, générales et particulières de versement de ces aides et prestations.

**CONSIDERANT** qu'annuellement une délibération distincte sera prise par l'assemblée délibérante pour fixer le montant alloué budgétairement à ces aides et prestations.

**ENTENDU** le rapport de présentation,

## **DECIDE**

### **Article 1 : les agent.e.s bénéficiaires**

L'employeur Bordeaux Métropole verse des aides et prestations sociales aux agent.e.s en activité relevant de son périmètre et ainsi définis : agent.e.s de droit public, sur emploi permanent ou non permanent, fonctionnaires ou agent.e.s non titulaires, collaborateur.e.s de cabinet, mais aussi agent.e.s de droit privé, quelle que soit la nature du contrat (apprenti, contrat d'insertion, stagiaires gratifiés et service civique).

Il n'est pas appliqué de critère sur la durée du contrat, l'instruction de l'aide et ou de la décision d'attribution doivent cependant intervenir durant le contrat.

### **Article 2 : la non-réduction de l'aide ou de la prestation selon la quotité de temps de travail**

Le montant des aides et prestations reste identique quelle que soit la quotité de temps de travail (temps plein ou partiel ou temps complet ou non complet) sans réduction de l'aide ou de la prestation.

### **Article 3 : le statut de l'agent.e au moment de l'instruction ou du versement de l'aide ou prestation**

Sauf dispositions expresses pour certaines prestations, les agent.e.s pouvant recevoir ces aides et prestations doivent être en position d'activité, de détachement ou mis à disposition au sein de la collectivité au moment de l'instruction et de la décision d'attribution.

#### **Article 4 : les règles de non-cumul**

Il n'est pas appliqué de règles de non-cumul entre les aides légales et les aides ou prestations versées par l'employeur, notamment sur la prestation concernant l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé de moins de 20 ans dont l'attribution est conditionnée par la perception de la prestation légale versée par la Caisse d'Allocation Familiale.

Les aides et prestations versées sont allouées indifféremment à l'un ou l'autre des parents, ou responsable légal, en aucun cas à plusieurs personnes, de manière cumulative.

#### **Article 5 : le montant des aides et prestations**

Les aides et prestations ont un montant de référence indexé à la circulaire annuelle interministérielle d'action sociale à réglementation commune ou ont un montant voté par l'assemblée délibérante ou encore décidé par chaque association du personnel pour ce qui les concerne, précisé pour chaque aide ou prestation concernée.

#### **Article 6 : plafonnement de l'aide ou de la prestation versée**

Pour certaines aides ou prestations, le montant versé par l'employeur ne peut excéder le montant de la dépense réellement engagée par l'agent.e, déduction faite d'autres aides préalablement reçues, légales ou facultatives, sur production des pièces justificatives.

#### **Article 7 : participation du bénéficiaire et conditions de revenus ou situation familiale**

Selon la nature des aides ou prestations versées, la participation des bénéficiaires sera requise ou pas, et dépendra de leur situation familiale et de revenus, ou pas. Cela fera l'objet de conditions particulières.

#### **Article 8 : les cotisations sociales et contribution sociale généralisée (CSG) ou contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)**

Pour les agents affiliés à la CNRACL et soumis à un régime spécial de sécurité sociales, les prestations d'action sociales susceptibles de leur être versées ne sont assujetties à aucune cotisation de sécurité sociale ou retraite, à l'inverse des agents relevant du régime général, fonctionnaires effectuant moins de 28 heures dans la collectivité employeur, et agents non titulaires.

Les prestations d'action sociale versées à titre facultatif sont exonérées de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

#### **Article 9 : les prestations et aides versées par l'employeur Bordeaux Métropole**

##### **9-1 Aides financières : secours (non remboursables) et prêts (remboursables).**

Les conditions générales d'octroi sont exposées dans les articles 1 à 9 de la présente délibération.

Le versement de ces aides fait l'objet d'une évaluation sociale préalable réalisée par les travailleurs sociaux du Centre Action Sociale, Logement et Handicap de la Direction des Ressources Humaines, qui motive les montants versés.

Elles sont mises en œuvre selon un règlement annexé à la présente délibération (annexe 1).

## **9-2 : Chèque d'accompagnement personnalisé**

Les conditions générales d'octroi sont exposées dans les articles 1 à 9 de la présente délibération.

Le versement de ces aides fait l'objet d'une évaluation sociale préalable réalisée par les travailleurs sociaux du Centre Action Sociale, Logement et Handicap de la Direction des Ressources Humaines, qui motive les montants versés.

Elles sont mises en œuvre selon le règlement intérieur annexé à la présente délibération (annexe 2).

## **9-3 : Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans**

Les conditions générales d'octroi sont exposées dans les articles 1 à 9 de la présente délibération et conditions particulières suivantes :

L'agent.e doit toujours en faire la demande, par courrier simple.

- Agent.e dont :
  - o le ou les enfants, âgés de moins de 20 ans, compte tenu de leur taux d'incapacité (au moins égal à 50%), ouvrent droit à l'Allocation d'Education d'un Enfant Handicapé ou AEEH.
  - o le ou les jeunes adultes sont atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité constitutive de handicap reconnue par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).
- Les bénéficiaires sont élargis : agent.e.s admis.e.s à la retraite, tuteur.rice.s d'orphelin.e.s de fonctionnaires territoriaux bénéficiaires de la pension temporaire liquidée par la CNRACL et de l'IRCANTEC.
- Cette aide peut aussi être servie en cas de décès de l'agent.e territorial.e, au conjoint.e ou concubin.e survivant.e non-fonctionnaire, et en cas de divorce, à l'agent.e ou conjoint.e ou concubin.e ayant la charge de l'enfant.
- Les conditions à ce versement post décès de l'agent.e territorial.e sont que l'allocation était versée à l'agent territorial antérieurement à son décès, son divorce ou sa séparation, et que le.la conjoint.e veuf.ve ou divorcé.e ou séparé.e ne peut percevoir une allocation de même nature ou financée par le budget de l'Etat ou d'une collectivité publique ou un établissement public autres.
- Elle ne peut en aucun cas être versée aux deux parents.
- Elle n'est pas servie dans le cas où l'enfant est placé en internat permanent, y compris les week-end et vacances scolaires, dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale des soins, des frais de scolarité et frais d'internat par l'assurance maladie ou l'aide sociale.
- Elle est fractionnée au prorata du temps passé au foyer si l'enfant revient les week-end et /ou vacances et est payée en une seule fois en fin d'année scolaire.
- Elle est versée mensuellement à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel la demande est déposée et peut être accordée jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.
- Elle est versée à terme échu.

L'ouverture du droit est fixée à la date à laquelle la demande de prestation auprès de l'employeur et la demande d'allocation auprès de la MDPH auront été effectuées.

Le paiement de l'allocation sera effectué si le dossier est complet, avec les justificatifs et fourni dans un délai maximum de 18 mois suivant la demande de prestation.

Le paiement pourra donner lieu à un rappel maximum de 18 mois.

Le montant 2021 est de 167.06 euros et ce montant est indexé à la circulaire annuelle relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Les justificatifs à produire sont les suivants : notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou CDAPH attribuant à la famille l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, OU la notification de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé, OU dans les cas des demandeurs dont l'enfant est atteint d'une affection chronique, le certificat médical établi par le médecin agréé. Il est précisé que les conclusions du médecin agréé peuvent le cas échéant être contestées par l'agent demandeur devant la commission départementale de réforme, instance consultative d'appel.

#### **9- 4 : Complément et maintien de salaire en cas de maladie**

Conditions particulières à l'employeur Bordeaux Métropole, au regard de la délibération 2015/824 du 18 décembre 2015 portant respectivement sur le régime indemnitaire versé aux agents de Bordeaux Métropole et sur les avantages acquis.

#### **9-5 : Participation employeur à la complémentaire santé :**

L'employeur Bordeaux Métropole a signé une convention de participation portant sur la complémentaire santé. Elle permet, aux agent.e.s qui le souhaite, de bénéficier d'une complémentaire santé modulable en fonction du niveau de revenu de l'agent, de la composition familiale et du niveau de garantie retenu en application des dispositions de la délibération 2019-435 en date du 12 juillet 2019 et de son avenant 2021-19 en date du 29 janvier 2021.

#### **9-6 : Attribution de logements sociaux du parc réservataire de Bordeaux Métropole :**

Les conditions d'accès au contingent réservataire de Bordeaux Métropole sont exposées à l'article 1 et 3 de la présente délibération. L'agent.e doit également être éligible aux critères d'attribution des logements sociaux afin que sa candidature soit soumise aux bailleurs conformément au code de la construction et de l'habitation.

#### **9-7 : Prime de départ à la retraite**

L'employeur Bordeaux Métropole verse deux mois de pension brute aux agent.e.s prenant leur retraite le mois du départ en application des dispositions de la délibération 2015-824 du 28 décembre 2015.

#### **9-8 : La participation à la restauration des agents**

Les différentes participations à la restauration des agents de même que leurs modalités sont indiquées dans les délibérations 2020/515 du 18 décembre 2020 actuellement en vigueur.

Les stagiaires gratifiés et non gratifiés sont aussi concernés.

#### **9-9 : Arbre de Noël**

L'arbre de Noël est organisé une fois l'an en décembre et s'adresse aux agents de Bordeaux Métropole ayant des enfants. A cette occasion, une journée d'animations avec un goûter est organisé, ainsi que la distribution de cadeaux et de chèques-cadeaux aux enfants jusqu'à 11 ans.

### **9-10 : Mise à disposition payante d'appartements dans la résidence Vivaldi**

Bordeaux Métropole est propriétaire au sein de la résidence Vivaldi située sur la commune de Laruns dans les Pyrénées atlantiques, de 27 appartements à vocation sociale.

L'accès à la résidence est accordé aux agents et retraités ainsi qu'à leurs ascendants et descendants. Les réservations sont effectuées au moyen d'un bulletin de pré-réservation ; le paiement du séjour intervient, auprès de la régie Vivaldi, lors de la signature du contrat environ 15 jours avant la date de début du séjour.

### **Article 10 : Les prestations et aides versées par l'association COS**

L'association du comité des œuvres sociales de Bordeaux Métropole œuvre dans le domaine de l'action et des prestations sociales pour tous les agents rémunérés par Bordeaux Métropole conformément au règlement intérieur de l'association.

L'ensemble des prestations délivrées par le COS ainsi que leurs modalités d'attributions sont précisés dans le catalogue du COS remis à jour annuellement.

Les prestations sont attribuées en fonction d'un quotient familial calculé comme suit : dernier revenu fiscal de référence divisé par 12 et divisé par le nombre de parts fiscales.

Certaines prestations sont attribuées également en fonction de la composition familiale.

Les prestations concernent les domaines suivants :

- Evènements familiaux : mariage – Pacs ; naissance ou adoption – Secours obsèques,
- Evènements professionnels : prime des médailles – aide au départ à la retraite,
- Enfance : accueil petite enfance – accueil périscolaire – centre de loisirs et d'activités sans hébergement – séjours parascolaires – aide à la rentrée scolaire,
- Aides – vacances : centre de vacances / séjours ski, linguistiques, éducatifs, maisons familiales et VVF – locations gîtes, résidences mobiles, campings, hôtels – vacances famille,
- Chèques vacances,
- Prêts : aide au logement secteur locatif – aide pour l'équipement de première nécessité – aide à l'amélioration au logement secteur locatif – soins dentaires, optique, auditif- acquisition de la résidence principale,
- Location Mobil home, nuitées et offres de vacances.

Cette association reçoit une subvention annuelle de la part de Bordeaux Métropole.

### **Article 11 : Les prestations et aides versées par l'association UBM**

L'association Union Bordeaux Métropole intervient dans le domaine des prestations de loisirs, culture et sport à l'attention des agents adhérents, selon un droit d'entrée annuel auxquels des droits d'entrée spécifiques à certaines sections peuvent être demandés.

Cette association reçoit annuellement une subvention de la part de Bordeaux Métropole.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.  
Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 9 juillet 2021

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>15 JUILLET 2021</b>	Pour expédition conforme,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>15 JUILLET 2021</b>	le Vice-président,
	Monsieur Jean-François EGRON